



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-058

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2021-03-25-00004 - Arrêté Jury VAE BTS Comptabilité et Gestion (1 page) Page 4
- 84-2021-03-25-00003 - Arrêté Jury VAE BTS Tourisme (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-06-29-00020 - ARS/DD74/PSP/ES/2020-78 du 29/06/2020 (6 pages) Page 6
- 84-2020-06-29-00019 - ARS/DD74/PSP/ES/2020-79 du 29-06-2020 (6 pages) Page 12
- 84-2020-06-29-00018 - ARS/DD74/PSP/ES/2020-80 du 29/06/2020 (6 pages) Page 18
- 84-2020-06-29-00021 - ARS/DD74/PSP/ES/2020-81 du 29-06-2020 (6 pages) Page 24
- 84-2021-03-15-00026 - ARS/DD74/PSP/ES/2021-26 du 15/03/2021 (6 pages) Page 30
- 84-2021-03-15-00025 - ARS/DD74/PSP/ES/2021-27 du 15/03/2021 (6 pages) Page 36
- 84-2021-03-15-00027 - ARS/DD74/PSP/ES/2021-28 du 15/03/2021 (6 pages) Page 42
- 84-2021-03-15-00028 - ARS/DD74/PSP/ES/2021-29 du 15/03/2021 (6 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2021-03-22-00035 - arrêté ARS n°2021-14-0064 portant autorisation d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD Clairejoie (4 pages) Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

- 84-2021-04-01-00005 - Arrêté rectificatif n° 2021-20-0475 modifiant la garantie de financement OQN 2020 pour la clinique du Haut Cantal (2 pages) Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

- 84-2021-03-26-00009 - 2021-21-0014-ARRETE RENOUVELEMENT DEPOT SANG-CLINIQUE DU PARC 69 (2 pages) Page 60

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon / Direction

- 84-2021-04-01-00002 - 2021 10 Décision de subdélégation de signature Gestion et organisation courante (1 page) Page 62
- 84-2021-04-01-00003 - 2021 11 Décision de subdélégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État OSD (4 pages) Page 63
- 84-2021-04-01-00004 - 2021 12 Décision de subdélégation de signature Marchés publics (1 page) Page 67
- 84-2021-04-01-00001 - 2021-09 Décision de subdélégation de signature Gestion et organisation courante (DRs) (1 page) Page 68

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-03-30-00007 - Arrêté du 30.03.2021 portant organisation de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 69

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2021-04-01-00006 -

DRFIP69_PGP-SUBDELEGATION-CGF_2021_04_01_035 (4 pages)

Page 74

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-04-01-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-123 du 1 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales. (4 pages)

Page 78

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/87
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/87 du 25 mars 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION, est composé comme suit pour la session 2021 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
BENAKRAB Larbi	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISSET CEDEX le vendredi 30 avril 2021 à 10:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/86
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/86 du 25 mars 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TOURISME, est composé comme suit pour la session 2021 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DAUVEL DAMIEN	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
DESGRANGES AGNES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
JURAND ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
MONON ROLAND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 30 avril 2021 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2020 -78

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Géant sis, Alpage Les Combes d'en Haut, commune de CHÂTEL (74390)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Le Géant représenté par M. CRUZ-MERMY Ludovic sur l'alpage de Les Combes d'en Haut à CHÂTEL ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu l'attestation délivrée par la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE propriétaire de la parcelle n°1509 section B, sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. CRUZ-MERMY Ludovic à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 5 mai 2020 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le débit est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins alimentaires ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de CHÂTEL ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC Le Géant représenté par M. CRUZ-MERMY Ludovic de l'alpage Les Combes d'en Haut, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de CHÂTEL (74390) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,3 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Les Combes d'en Haut	CHÂTEL	n°1509 section B	993 525	6 576 200	1920

Un plan de situation du captage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

Zone de Protection Immédiate (ZPI) :

- Mettre en place une ZPI d'un rayon de 10 m sur les côtés et en amont du captage empêchant l'accès à des animaux aux abords immédiats de l'ouvrage, en tenant compte de la morphologie du terrain ;
- Installer une clôture, durant la période d'estive.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

Le bassin versant déclaré sensible, devra faire l'objet d'une vigilance accrue en cas d'aménagement potentiel.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage.
- Aménager les abords du captage pour éviter les apports de terre lorsqu'on l'ouvre.
- Cadenasser les 2 ouvrages.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2020.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et afin de sécuriser cette distribution, il est demandé la mise en place d'une installation de désinfection avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Géant.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Le Géant représenté par M. CRUZ-MERMY Ludovic doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Délais et voies de recours

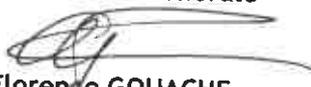
Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de CHÂTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anncy, le 29/06/2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2020-79

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Echo des Alpes sis, Alpage Chez les Gays, commune de SERRAVAL (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC L'Echo des Alpes représenté par M. MISSILIER Emmanuel sur l'alpage de Chez les Gays à SERRAVAL ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 janvier 2020 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. PORRET François, propriétaire de la parcelle n°2818 section A sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. MISSILIER Emmanuel, à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 5 mai 2020 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le débit est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins alimentaires ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de SERRAVAL ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC L'Echo des Alpes représenté par M.MISSILIER Emmanuel de l'alpage Chez les Gays est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de SERRAVAL (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,2 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z (m)
Chez les Gays	SERRAVAL	n°2818 section A	960 333	6 530 954	1280

Un plan de situation du captage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Instaurer une ZPI clôturée lors de la saison d'alpage sur 5 m de large de part et d'autre de l'ouvrage et sur 20 m en amont
 - o Installer une clôture, durant la période d'estive
 - o Débroussailler mécaniquement (pas de pâturage ni désherbant) au minimum une fois par an

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o A instaurer sur 150 m de long à l'amont du captage et sur 100 m de large.
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Installer un joint sur le capot du regard et cadenasser ce dernier ;
- Cadenasser le capot en inox du bac de décantation ;
- Maintenir la clôture déjà installée autour du réservoir pour éviter les déjections du bétail autour de l'ouvrage.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et des travaux supplémentaires devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2020.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Echo des Alpagnes représenté M. MISSILIER Emmanuel doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de SERRAVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

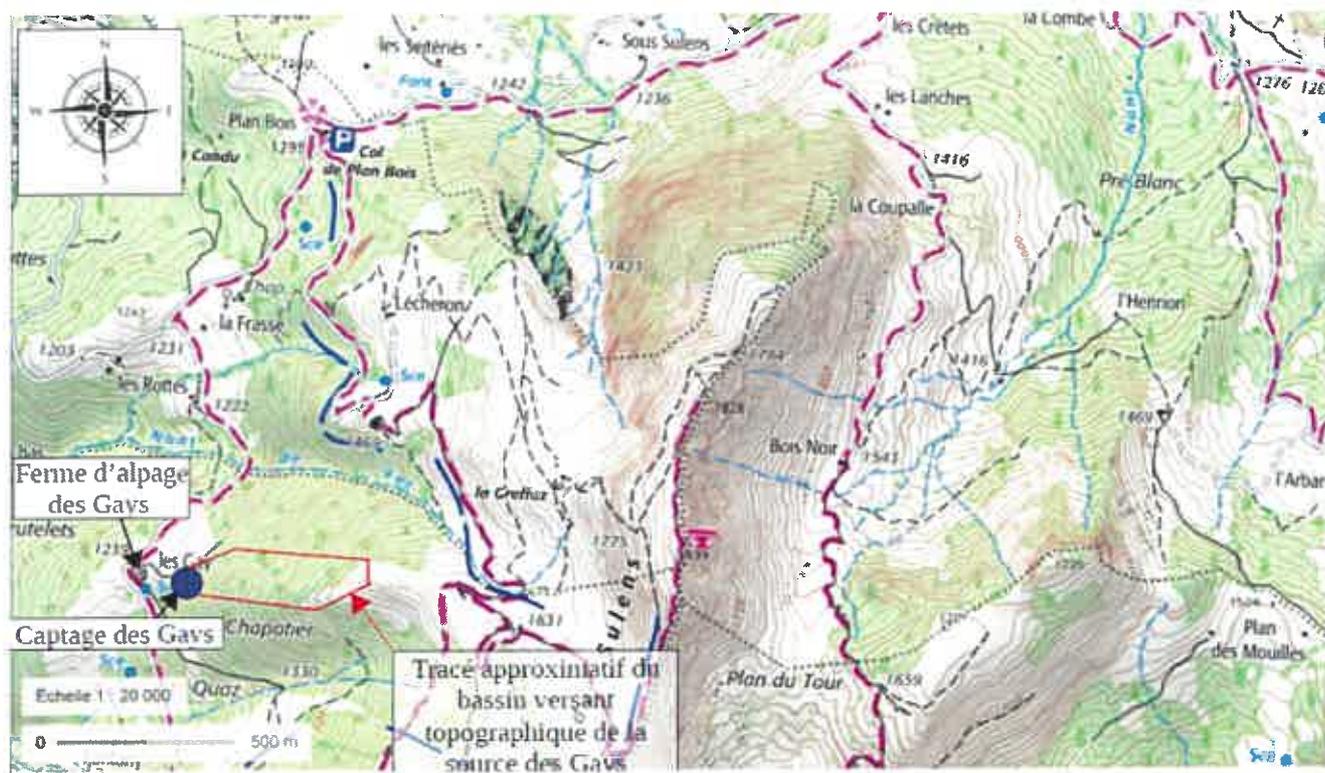
Anncy, le 29/06/2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Chez Les Gays », Serraval





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2020 - 80

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter
l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Languières sis, Alpage Les Languières,
commune du GRAND-BORNAND (74450)**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Les Languières représenté par M. DELOCHE Alain sur l'alpage des Languières au GRAND-BORNAND ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 décembre 2019 ;
- Vu l'attestation notariale du 3 avril 2019 établie par Maître Jean DERUAZ stipulant que M. DELOCHE Alain est propriétaire de la parcelle n°1766 section B sur laquelle est implantée le captage Les Languières ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 5 mai 2020 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le débit est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins alimentaires ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du GRAND-BORNAND ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC Les Languières représenté par M. DELOCHE Alain de l'alpage Les Languières, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du GRAND-BORNAND (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,5 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z (m)
Les Languières	LE GRAND-BORNAND	n°1766 section B	968 164	6 545 725	1520

Un plan de situation du captage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

Zone de Protection Immédiate (ZPI) :

- Agrandir la zone de protection immédiate existante de 10 m au-delà du bout des drains et la clôturer ;
- Maintenir cette zone de protection en hiver.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont prosrites.

Sur le bassin versant, l'alpage devra être exploité de manière extensive. Les épandages de fumures, lisier, purin sont interdits dans les zones en amont des captages.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Rehausser par rapport au niveau du sol les buses des réservoirs et les matérialisées.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2020.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et afin de sécuriser cette distribution, il est demandé la mise en place d'une installation de désinfection avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Languières.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Languières représenté par M. DELOCHE Alain doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Délais et voies de recours

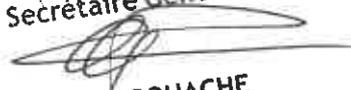
Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

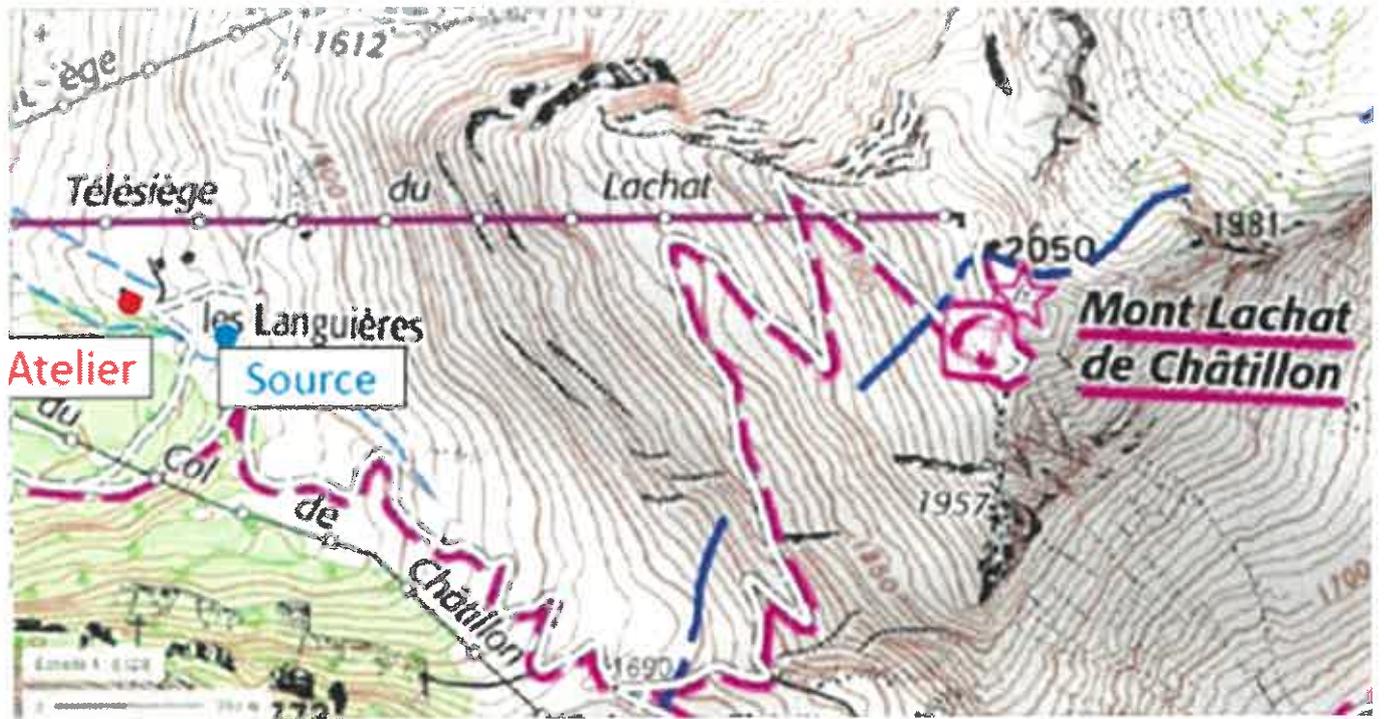
Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du GRAND-BORNAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 29/06/2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Les Languières », Grand-Bornand



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2020 - 81

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Esprit des Montagnes sis, Alpage Bois Noir, commune de MANIGOD (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau formulée par le GAEC L'Esprit des Montagnes représenté par M. PACCARD Gilles sur l'alpage de Bois Noir à MANIGOD ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 novembre 2019 ;
- Vu l'attestation délivrée par la commune de MANIGOD, propriétaire de la parcelle n°4204 section C sur laquelle est implantée le captage Bois Noir à M. PACCARD Gilles, l'autorisant à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 5 mai 2020 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le débit est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins alimentaires ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de MANIGOD ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC L'Esprit des Montagnes représenté par M. PACCARD Gilles de l'alpage de Bois Noir, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2 situé sur la commune de MANIGOD (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,6 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z (m)
Bois Noir	MANIGOD	n°4204 section C, feuille 6	962 021	6 530 887	1619

Un plan de situation du captage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Instaurer une ZPI clôturée lors de la saison d'alpage sur 10 m de large de part et d'autre de l'ouvrage et sur 15 m en amont ;
 - o Débroussailler mécaniquement (pas de pâturage ni désherbant) au minimum une fois par an.Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o A instaurer sur 100 m de long à l'amont du captage et sur 60 m de large ;
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Installer un joint autour du capot en fonte et cadenasser ce dernier ;
- Maintenir la clôture déjà installée autour du réservoir pour éviter les déjections du bétail autour de l'ouvrage.

Article 5 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et afin de sécuriser cette distribution, il est demandé la mise en place d'un système de filtration et d'une installation de désinfection avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Esprit des Montagnes.

Article 6 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2020.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Esprit des Montagnes représenté par M. PACCARD Gilles doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

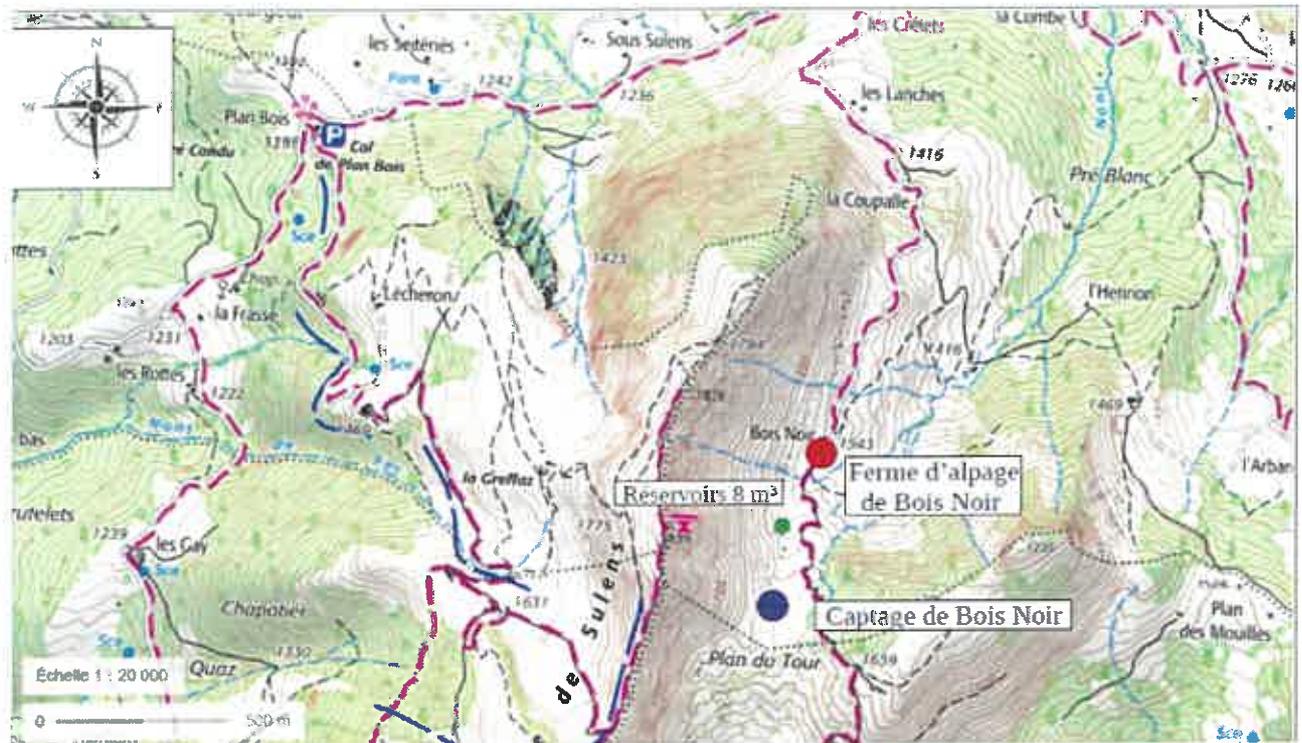
Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de MANIGOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anney, le 29/06/20

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Bois Noir », Manigod





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **15 MARS 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-26

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'EARL Les Clarines de la Lanchette sis, Alpage Le Crot commune du GRAND-BORNAND (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'EARL Les Clarines de la Lanchette représentée par Mme PERRILLAT-AMEDE Gisèle sur l'alpage du Crot au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu le relevé de propriété stipulant que Mme PERRILLAT-AMEDE Gisèle est propriétaire de la parcelle n°2499 section C sur la commune du Grand-Bornand, sur laquelle est implanté le captage du Crot ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 25 février 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Le Crot de l'EARL Les Clarines de la Lanchette de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'EARL Les Clarines de la Lanchette représentée par Mme PERRILLAT-AMEDE Gisèle de l'alpage Le Crot situé sur la commune du Grand-Bornand (74450), est autorisée à exploiter le captage mentionné à l'article 2 pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,8 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Le Crot	Grand-Bornand	n° 2499 section C	970 243	6 546 132	1642

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :



- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Maintenir et entretenir la clôture en place ;
 - o Couper les arbustes poussant à proximité du drain.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) : s'étend sur environ 200 m de longueur pour une largeur moyenne d'une cinquantaine de mètres en amont du captage.

Seront évités :

- Tout nouveau captage ;
- Excavation du sol/sous-sol d'une profondeur de plus de 1m ;
- Épandage de matières susceptibles de contaminer le sol/sous-sol ;
- Pâturage intensif ;
- Facteurs de concentrations du bétail (pierre à sel, abreuvoirs...);
- Enfouissement de cadavres d'animaux ou leur destruction sur place ;
- D'une manière générale tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Drainer la petite dépression entourant le captage pour éviter que le niveau d'eau superficiel ne puisse dépasser celui du tampon ;
- Améliorer l'étanchéité du couvercle par un joint ou par une graisse alimentaire.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2021.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de l'EARL Les Clarines de la Lanchette représentée par Mme PERRILLAT-AMEDE Gisèle doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Le Crot », GRAND-BORNAND





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **15 MARS 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-27

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Sonnerie sis, Alpage de La Sonnerie commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Sonnerie représenté par Messieurs TOCHON-DANGUY François et Frédéric sur l'alpage de La Sonnerie au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 août 2020 ;
- Vu le relevé de compte propriétaire stipulant que M. TOCHON-DANGUY François est propriétaire de la parcelle n°112 section B de la commune du Grand-Bornand, sur laquelle est implanté le captage de La Sonnerie ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 25 février 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage de La Sonnerie de GAEC La Sonnerie de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC de La Sonnerie représenté par Messieurs TOCHON-DANGUY François et Frédéric de l'alpage de La Sonnerie situé sur la commune du Grand-Bornand (74450), est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2 pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 2 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
La Sonnerie	Grand-Bornand	n°112 section B	969 312	6 547 813	1472

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.



Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Maintenir et entretenir la clôture électrifiée définissant la zone de protection du captage. Depuis l'aval du captage, elle remontera le versant sur une douzaine de mètres et s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage ;
 - o Comblir le creusement marquant de l'ancien captage par des matériaux fins afin de conserver le léger talutage de la zone de protection.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :

En cas d'incidents survenant sur le chemin du Maroly au droit de l'ouvrage pouvant engendrer une contamination accidentelle de la ressource, les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter l'utilisation d'une eau contaminée ;

Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment le nettoyage et l'entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2021.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Sonnerie



représenté par Messieurs TOCHON-DANGUY François et Frédéric doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

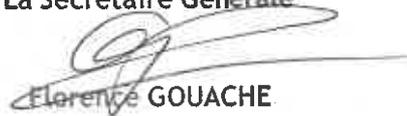
Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **15 MARS 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021 - 28

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du groupement pastoral de Vormy, sis Alpage de Vormy, sur la commune de Nancy-sur-Cluses (74300)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le groupement pastoral de Vormy représenté par Monsieur ROUX Alain, Maire de la commune de Nancy-sur-Cluses sur l'alpage communale de Vormy à Nancy-sur-Cluses ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 décembre 2020 ;
- Vu l'attestation délivrée par la commune de Nancy-sur-Cluses, propriétaire de la parcelle n°2719 section B sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant le groupement pastoral de Vormy à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 25 février 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage de Vormy du groupement pastoral de Vormy de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Nancy-sur-Cluses ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le groupement pastoral de Vormy représenté par M. ROUX Alain, de l'alpage de Vormy, situé sur la commune de Nancy-sur-Cluses (74300) est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 0,1 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
De Vormy	Nancy-sur-Cluses	n°2719 section B	976 764	6 551 754	1970

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.



Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) : maintenir la ZPI sur 5 m sur les côtés et 10 m en amont de l'ouvrage, empêchant l'accès aux animaux aux abords.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Maintenir la clôture en place autour de la retenue d'eau située sur la faille en amont hydrogéologique de la source.
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Sur le captage :
 - o Installer une porte frontale qui ferme à clés ;
 - o Installer une crépine sur la conduite de départ en direction du réservoir ;
- Au niveau du réservoir, s'assurer de son étanchéité.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2021.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du groupement pastoral de Vormy représenté par M. ROUX Alain doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Nancy-sur-Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

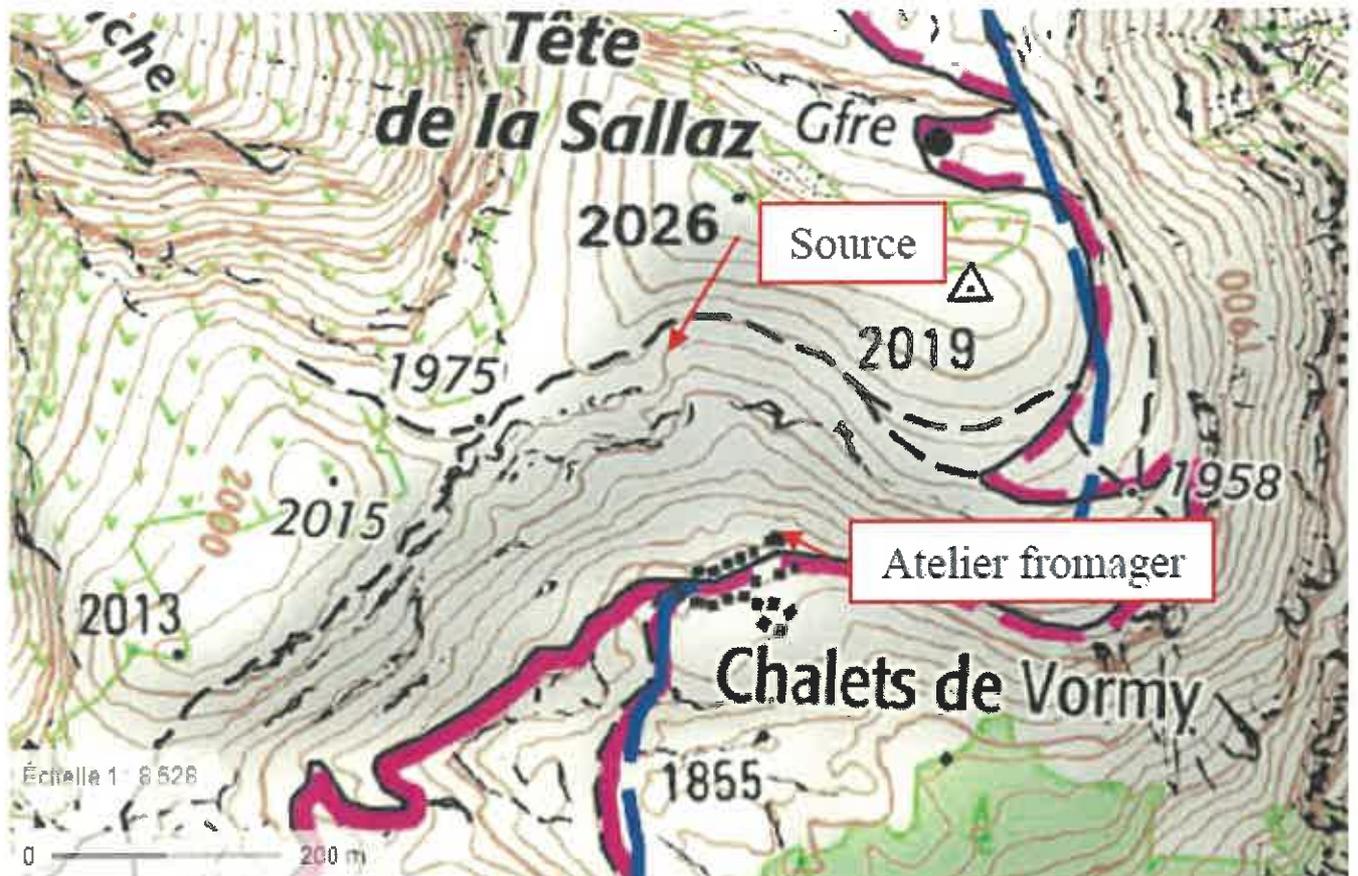
**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « de Vormy », NANCY-SUR-CLUSES





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **15 MARS 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-29

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Aiguille Verte sis, Alpage de Samance commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC L'Aiguille Verte représenté par Messieurs PESSEY-MAGNIFIQUE Pascal, Alain et Didier sur l'alpage de Samance au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 novembre 2020 ;
- Vu l'attestation délivrée par la mairie du Grand-Bornand, propriétaire de la parcelle n°5064 section A sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant le GAEC L'Aiguille Verte à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 25 février 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage de Samance du GAEC L'Aiguille Verte de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC L'Aiguille Verte représenté par Messieurs PESSEY-MAGNIFIQUE Pascal, Alain et Didier de l'alpage de Samance situé sur la commune du Grand-Bornand (74450), est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2 pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,8 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Samance	Grand-Bornand	n° 5064 section A	966 705	6 548 152	1 565

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.



Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :

Maintenir en place la clôture de protection grillagée lors de la période estivale, de l'aval du captage jusqu'à la limite du chemin de randonnée du GR 96 sur 3 à 4 mètres de part et d'autre du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

Le bassin versant déclaré sensible, devra faire l'objet d'une vigilance accrue en cas d'aménagement potentiel.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment le nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2021.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Aiguille Verte représenté par Messieurs PESSEY-MAGNIFIQUE Pascal, Alain et Didier doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

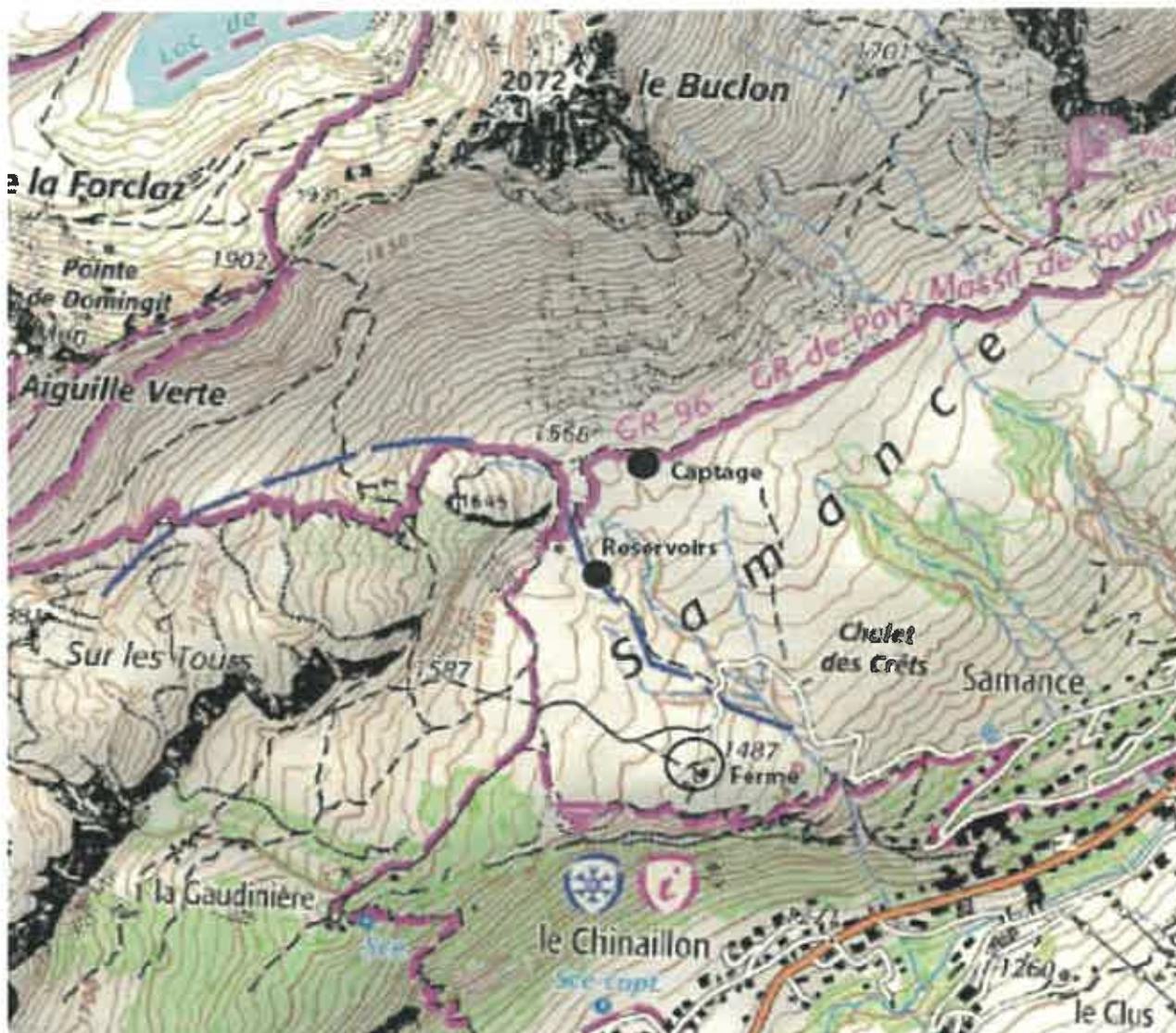
Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Samance », GRAND-BORNAND





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-14-0064

**Portant autorisation d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)
pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD ClaireJoie**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0063 portant cession des autorisations de l'IME ClaireJoie, l'IME La Clarté, l'IME Le Rocher Fleuri, le SESSAD ClaireJoie, le SESSAD Jules Ferry, l'ESAT Moulins, l'ESAT Yzeure, l'ESAT Rive Gauche et l'ESAT Les Ecluses détenues par l'Envol et l'APEAH au bénéfice de l'Association UNAPEI Pays d'Allier ;

Considérant l'instruction DGCS/3B/2018/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESMS) ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en

œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que le SESSAD Clairejoie est idéalement implanté, qu'il a déjà développé des partenariats très importants pour la réussite du projet, et qu'il bénéficie d'une compétence reconnue dans le domaine de l'autisme ;

Considérant que l'école élémentaire François-Revéret bénéficie de locaux libres, adaptés à l'organisation nécessaire à l'implantation de l'UEEA ;

Considérant la convention signée entre l'UNAPEI Pays d'Allier, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 04 avril 2015 ;

Considérant que le SESSAD Clairejoie bénéficie d'une capacité d'extension non importante de 7 places et qu'il s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UNAPEI Pays de l'Allier pour l'autorisation de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD ClaireJoie, par extension de capacité de 7 places pour une capacité totale de 22 places sur le site principal et 7 sur le site secondaire.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD ClaireJoie soit le 29/03/2010. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS du SESSAD ClaireJoie

Mouvements FINESS : pérennisation d'une UEEA au sein du SESSAD ClaireJoie

Entité juridique : UNAPEI PAYS DE L'ALLIER
Adresse : 27 RUE DU 4 SEPTEMBRE 03000 MOULINS
N° FINESS EJ: 03 000 806 4
Statut : 60- Assoc L1901 non RUP

Établissement : **SESSAD CLAIREJOIE (ET principal)**
Adresse : 16 RUE DES CHARTREUX 03000 MOULINS
N°FINESS ET : 03 000 606 8
Catégorie : 182-SESSAD

Équipements :

TRIPLETS				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	840	16	010	5	5	31/12/2018	0-6 ans
2	841	16	206	2	2	31/12/2018	3-20 ans
3	841	16	437	8	15 *	Présent arrêté	6-11 ans pour l'UEEA

Observation : * dont 7 places pour l'UEEA

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	09/10/2015
02	UEEA	04/04/2015

Établissement : **UE AUTISME La COMETE - SESSAD CLAIREJOIE (ET secondaire)**
Adresse : 4 RUE DES CHARTREUX 03000 MOULINS
N°FINESS ET : 03 000 746 2
Catégorie : 182-SESSAD
Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	840	21	437	7	7	31/12/2018	0-6 ans

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	UEMA	01/09/2015

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er avril 2021,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-21-0014, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique du Parc
(69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles
- Considérant le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé modifiant l'article D1220-20 du code de la santé publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-014 R du 31 octobre 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique du Parc signée le 11 janvier 2021 ;
- Considérant l'arrêté n°2011-1473 du 11 mai 2011 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique du Parc (69) ;
- Considérant la décision n°2016-1054 du 20 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Parc (69) ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique du Parc accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 12 janvier 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 15 mars 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2021 sous réserve du point technique listé ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique du Parc : 155, bd Stalingrad – 69006 LYON.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique du Parc, dans un local spécifique fermé au 4^{ème} étage, situé dans le service de soins continus.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique du Parc (69) exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique du Parc (69).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 mars 2021

Le directeur général de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-10

annule et remplace la décision n° 2021-08 du 01 mars 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional,
- M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional,
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens»,
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales»,
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional,
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines,
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines.

Fait à Lyon, le 01 avril 2021

Signé, Eric MEUNIER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

N° 2021-11

annule et remplace la décision n° 2021-07 du 01 mars 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional ;
- M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle « Moyens » ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « Ressource humaines locales » ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier ;
- M. Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;
- M. Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
- M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens », à l'effet de :
 - mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;
 - procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
 - procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 avril 2021

Signé, Eric MEUNIER

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;	2 000 €
- Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-12

annule et remplace la décision n° 2021-05 du 1^{er} février 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional, à M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional, à Mme FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe et à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 avril 2021

Signé, Eric MEUNIER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-09

annule et remplace la décision n° 2021-02 du 01 février 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. David CUGNETTI, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon par intérim;
- M. Vincent CARON, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. Hugues-Lionel GALY, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. David TAILLANDIER, chargé de mission auprès du directeur interrégional à Lyon, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 01 avril 2021

signé, Eric MEUNIER

Arrêté n°21-119

30 mars 2021

Arrêté portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021, portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis par les comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction régionale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes réunis en formation conjointe le 09 mars 2021 ;

Vu la proposition de la préfiguratrice directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREETS) comporte trois implantations : Lyon, Clermont-Ferrand et Villeurbanne. Le siège de la DREETS est situé à Lyon.

Article 2 – La DREETS Auvergne-Rhône-Alpes est constituée de trois pôles. Les trois pôles sont :

- Le pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités »,
- Le pôle « politique du travail »,
- Le pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Elle comporte en outre un secrétariat général, un cabinet et un service du directeur régional délégué.

L'organigramme et la répartition des activités sur les différentes implantations sont précisées à l'annexe 1.

Article 3 – L'équipe de direction est constituée du directeur régional, d'un directeur régional délégué, des chefs de pôle, du secrétaire général et du directeur de cabinet.

Article 4 – La DREETS est structurée comme suit :

Le pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » (pôle 2ECS) est chargé des actions de développement et de sauvegarde des entreprises, notamment dans les domaines de l'industrie, du numérique et de l'innovation, en France et à l'étranger, ainsi que de celles définies par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la sécurité économique qui visent à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation.

Il est chargé de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'apprentissage ainsi que de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen.

Il est également chargé de l'animation et de la coordination des politiques publiques de la cohésion sociale et de leur mise en œuvre, notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale.

Il est chargé de la formation et de la certification dans le domaine des professions sociales, ainsi que de la certification dans le domaine des professions de santé paramédicales.

Enfin, il est chargé des actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances.

Sans préjudice de l'application de l'article R. 8122-5 du code du travail, **le pôle « politique du travail » (pôle T)** est chargé, sous l'autorité de la direction générale du travail, de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 susvisé. Il organise le système d'inspection du travail et pilote ses ressources humaines.

Le pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale. Il concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique et de sécurité des consommateurs. Il apporte son soutien à la mise en œuvre des politiques publiques et son expertise aux directions départementales de la protection des populations et aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le secrétariat général est chargé de mettre à disposition les moyens et d'assurer le fonctionnement de la DREETS. Il pilote et coordonne les ressources humaines et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'ensemble des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales de l'économie et des finances, de l'emploi et du travail affectés dans les services territoriaux de la circonscription régionale. Il assure la programmation et l'exécution financière, la logistique, le contrôle de gestion et le contrôle interne, l'appui juridique, la documentation, la gestion des archives et la gestion des systèmes d'information. Il pilote et mobilise l'ensemble des moyens affectés au système d'inspection du travail.

Le cabinet comporte le service des études statistiques évaluation (SESE), le service communication et la mission modernisation.

Le service du directeur régional délégué est chargé du contrôle des acteurs de la formation professionnelle, de l'inspection et du contrôle des opérateurs de la cohésion sociale et de la politique de la ville et de l'audit des organismes bénéficiaires d'aides publiques ou de subventions.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et abroge à compter du même jour les arrêtés préfectoraux du 04 septembre 2018 et du 14 janvier 2021 susvisés portant organisation de la DIRECCTE et de la DRDCS.

Article 6 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

Annexe 1

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
Pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités	Département fonds social européen	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département solidarités	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département emploi et politique de la ville	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département développement des compétences et des qualifications	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département entreprises	Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble (DDETS 38)
Pôle politique du travail	Département animation et pilotage	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département dialogue social et relations professionnelles	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département de lutte contre le travail illégal	Lyon et Clermont-Ferrand – Chambéry (DDETSPP 73)
	Département de santé et de sécurité au travail	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département des affaires juridiques	Lyon et Clermont-Ferrand
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie	Département pilotage animation appui opérationnel	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département brigade interdépartementale d'enquête concurrence, commande publique	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département brigade pratiques commerciales restrictives	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département brigade d'enquêtes vins et spiritueux	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département métrologie	Lyon et Clermont-Ferrand –
Secrétariat Général	Département ressources humaines et relations sociales	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département qualité de vie au travail, conditions de travail	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département finances et logistiques	Lyon et Clermont-Ferrand
	Département informatique	Lyon et Clermont-Ferrand
	Centre de documentation et archives	Villeurbanne
Cabinet	Service études statistiques et évaluation	Lyon
	Service communication	Lyon et Clermont-Ferrand
	Mission modernisation	Lyon
Service du DRD	Département inspection contrôle et audit	Lyon et Clermont-Ferrand

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique - CGF

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Gestion Financière

DRFIP69_PGP-SUBDELEGATION-CGF_2021_04_01_035

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 novembre 2020 affectant M. Pierre CARRE, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-31-00001 du 31 mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre CARRE, Administrateur Général des Finances Publiques;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Gestion Financière (CGF) de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

M. Pierre GALIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CGF
Mme Claire GRIGNON, Inspectrice, adjointe au responsable du CGF
Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du CGF

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

Mme Marina ALARCON, Contrôleuse (CGF)
M. Romain DESTAILLEURS, Contrôleur (CGF)
Mme Nassima BOUHASSOUN, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Rosanne GALDA, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Dominique VALENTE, Contrôleuse (CGF)
M. Jean-Yves CHANRION, Contrôleur principal (CGF)
Mme Sabine ROCHE, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Sandrine ADIER, Contrôleuse (CGF)
Mme Ouafa SLIM, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Patricia RONZON, Contrôleuse (CGF)
Mme Catherine GAMBA, Contrôleuse (CGF)
Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, Contrôleuse (CGF)
Mme Ourada MEKIDECHE, Contrôleuse principale (CGF)

à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, les accusés de réception, les lettres-types et les notes courantes, à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de ses adjointes.

Article 3 : Délégation spéciale de validation des actes dans l'application Chorus est donnée à l'ensemble des agents figurant en annexe 1:

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Lyon, le 01/04/2021

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Pierre CARRE

**ANNEXE 1
CENTRE DE GESTION FINANCIERE (CGF0000069) DU BLOC 3
AUVERGNE – RHONE-ALPES**

MAJ 01/04/2021

Prénom Nom
Responsables
Pierre GALIERE Responsable du CGF
Sophie NAYME Adjointe *(Pôles Gestion transverse et Fonctionnement)
Claire GRIGNON Adjointe ** (Pôles Immobilier et Subventions)
Pôle Gestion Transverse *
Jean-Yves CHANRION
Patricia CLERGEOT
Laurent DESMETTRE
Pascale DEVAIS
Nicolas DEVEAUX
Pascale GUIBAUD
Alexandre LAUDICINA
Akim SEBAI
Dominique VALENTE
Pôle Fonctionnement *
Hélène ABOAB
Marina ALARCON
Sophie DAGOVIC
Romain DESTAILLEURS
Catherine GAMBA
Frédérique GIRAUD
Laetitia HENRIOL
Chantal LACHAL
Sylvie LEAULT
Romain LOMBARDO
Pauline MULIARDO
Nadia ODIN
Loïc PHILIPPON
Marc SANTORO
Pôle Immobilier **
Sandrine ADIER
Anne-Marie ALLARD
Samir BENAOUA
Julien BERCHOUX
Marie-France BETOURNE
Kelly DROUARD-LEMETTAIS
Ouarda MEKIDECHE
Sébastien MILLERET
Christophe MONTEILLER
Sabine ROCHE
Pôle Subventions, dépenses de personnel HT2 **
Julie ANGLARET
Leila BOUGUERRA
Nassima BOUHASSOUN
Christine CASTELAIN
Latifa ELMIR
Stéphanie FERRIER
Rosanne GALDA
Anthony JAVAZZO
Chantal KOUAKOU
Nathalie MILLER
Patricia RONZON
Mehdi SEGHIR
Ouafa SLIM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° 2021-123

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales

LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-120 du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-120 du 30 mars 2021 est exercée par Mme Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les crédits du programme 216-6 conférée à Mme Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2021-120 du 30 mars 2021 est subdélégée à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Nadia LAFONT, cheffe du bureau du budget et de suivi de la dépense, et Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er} la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'UO 0354-DR69-DMUT conférée à Mme Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n° 2021-120 du 30 mars 2021 pour l'exercice de ses attributions régionales (formations et concours) est subdélégée à M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CHERIER, directeur adjoint des ressources humaines, et, pour un montant limité à 8000 euros HT par engagement juridique, à Mme Corinne RUBIN, cheffe du bureau de la formation, et Mme Caroline COURTY, cheffe du bureau du recrutement et de la mobilité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'UO 0349-CDBU-DR69 conférée à Mme Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2021-120 du 30 mars 2021 dans le cadre du projet OCTO est subdélégée pour un montant limité à 30 000 euros HT par engagement juridique, à M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1er avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental du Rhône,

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

NOM Prénom	SIGNATURE
FLATTOT Axelle	
RIGAUX Lucie	
ROUSSEAU Véronique	
LAFONT Nadia	
ANNETTE Sylvie-Sonia	
CUCHET Christian	
CHERIER Guillaume	
RUBIN Corinne	
COURTY Caroline	
LEROY Patrick	